

Direction des routes et des mobilités
TERRITOIRE : NORD
SECTEUR : SAINT AGREVE

ARRETE TEMPORAIRE N° 222 ADC NE 24 RD0404
Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,
VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,
VU la demande en date du 03/07/2024 de l'entreprise SOCIETE DROMOISE DE TRAVAUX ,200 rue du royans 26320 Saint Marcel les Valence .

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise SOCIETE DROMOISE DE TRAVAUX d'effectuer **des travaux de recalage poteau telecom**

Lors des travaux du poteau télécom, il est nécessaire de procéder à l'évacuation des remblais afin de ne pas obstruer le fossé ou l'accotement.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :
RD 404 du PR 7+829 au PR 7+848 hors agglomération de la commune de St Julien d'Intres.

Pour les véhicules de toutes natures,
Du 29/07/2024 au 12/08/2024 inclus.

> Circulation avec fort empiètement CF13,

- Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Stationnement interdit au droit du chantier

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire NORD et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra être en capacité d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions : M Cuisinier Soraya Tel: 06 66 05 81 17 , Courriel : soraya.cuisinier@sdt26.fr
--

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Saint Agrève le, 03/07/2024
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

La Responsable du Territoire Nord



Emilie De Min

La Responsable Adjointe du Territoire Nord
Christine BADET

DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

- > M. le Directeur de l'entreprise SOCIETE DROMOISE DE TRAVAUX ,200 rue du royans 26320 Saint Marcel les Valence .
- > M. le Président (DRM / NORD / ANNONAY),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

DIFFUSION POUR INFORMATION :

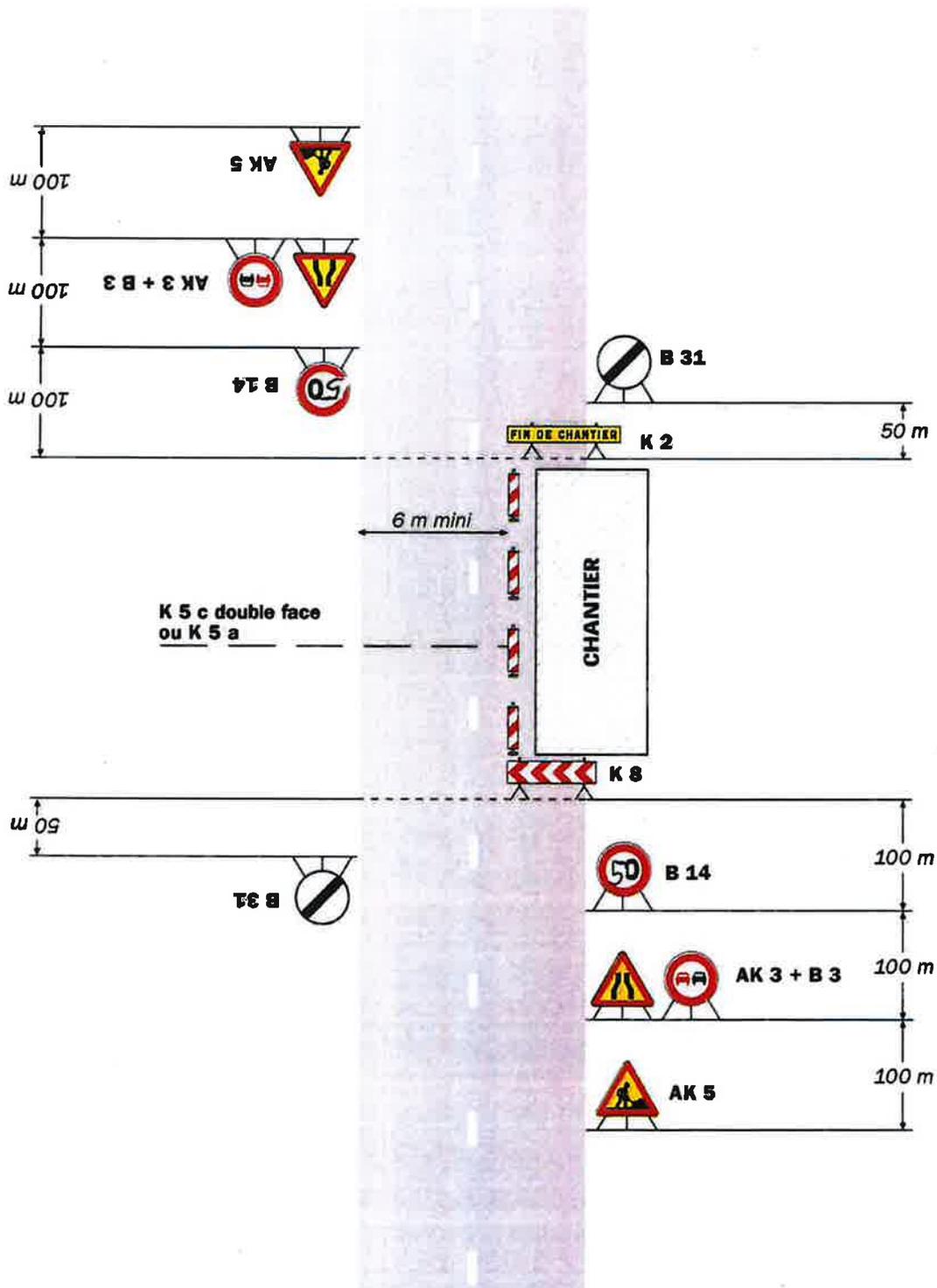
- > La commune de St Julien d'Intres.
- > Région AURA - Service Transport 07, arretes07@auvergnhonealpes.fr



Chantiers fixes

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

